

Communiqué de presse du 28 avril 2023

Avis de la Chambre de Commerce : Future loi relative à la protection du lanceur d’alerte : la Chambre de Commerce réitère ses critiques et l’importance du respect du principe « toute la directive, rien que la directive »

Alors que le vote de la loi relative à la protection du lanceur d’alerte à la Chambre des députés est imminent¹, la Chambre de Commerce regrette que les principales critiques qu’elle avait émises dans son avis du 17 juin 2022² relatif au projet de loi n°7945 n’aient pas été entendues.

Il est ainsi toujours prévu en l’état actuel du projet de loi que la future loi aille plus loin que la directive européenne dont elle s’inspire et qu’elle soit applicable aux signalements de violations de l’ensemble du droit national en plus des violations du droit européen d’application directe. A ses yeux, seules les violations des actes de droit européen figurant en annexe de ladite directive et celles du droit national d’une certaine gravité devraient, le cas échéant, pouvoir être couvertes par la protection uniforme offerte par la directive.

Concernant les procédures de signalement, la hiérarchie des signalements³ initialement définie dans le projet de loi, qui apportait certaines garanties, est abandonnée. Les lanceurs d’alerte sont désormais seulement encouragés à privilégier le canal interne, mais pourront aussi procéder directement à un signalement externe.

En outre s’agissant de la mise en place d’un dispositif de signalement interne (obligatoire dans les entreprises ayant un effectif d’au moins 50 salariés), la situation de groupes de société qui ont déjà mis en place un signalement interne centralisé et géré au niveau de ce groupe (respectivement de la société mère) n’a malheureusement pas été clarifiée.

Bien que la Chambre de Commerce ait plaidé en faveur d’une centralisation de tous les signalements externes auprès d’un guichet unique de type One stop shop pour une meilleure cohérence et application uniforme des règles⁴, cette proposition n’a pas davantage été retenue.

Dans le même ordre d’idées, le futur Office des signalements se voit également conférer des pouvoirs d’investigation et de sanction et non uniquement un rôle d’information, comme l’aurait souhaité la Chambre de Commerce.

Enfin, elle déplore toujours une lacune dans la future loi concernant la confidentialité de l’identité des personnes concernées par un signalement alors que, selon la directive, cette confidentialité devrait être garantie aussi longtemps que les enquêtes déclenchées sont en cours.

Parce que la protection offerte par la future loi est soumise à conditions et que le lanceur d’alerte aura des droits, mais aussi des obligations, il sera indispensable de prévoir des campagnes d’information et de sensibilisation du public afin de se prémunir autant que possible d’éventuels abus, ce à quoi la Chambre de Commerce ne manquera pas de s’employer au profit de ses ressortissants.

Pour consulter l’avis dans son intégralité, veuillez cliquer [ici](#).

¹ Une nouvelle mouture du projet de loi a été approuvée le 26 avril 2023 par la commission de la justice ; cette version devrait être soumise au vote de la Chambre des Députés de manière imminente (cf. dossier parlementaire n°7945).

² Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union.

³ D’abord un signalement interne, puis un signalement externe auprès d’une des autorités compétentes, et si besoin une divulgation publique.

⁴ en remplacement des 22 autorités compétentes (autorités administratives indépendantes, médiateurs, organismes de surveillance ou encore ordres professionnels) dont certaines se voient conférer des pouvoirs d’investigation et de sanction.